

Décision portant mission nationale

Le Directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.122-6, L.223-1 et suivants, L224-1 et suivants, R.223-1, R.224-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.723-1 et suivants,

Vu la Loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2017,

Vu le décret du 05 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir, en qualité de Directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Vu la décision portant règlement d'organisation de la Cnaf en date du 21 décembre 2016,

Vu la décision portant mission nationale pour la gestion des demandes d'Allocations de Soutien Familial du 30 juin 2015,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion de 2013-2017 signée entre l'Etat et la Cnaf et approuvée par le conseil d'administration de la Cnaf lors de sa réunion du 9 juillet 2013,

Vu le courrier du 2 septembre 2016 des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, des familles, de l'enfance et des droits de femme, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics confiant au directeur général de la Cnaf la mise en place au sein de la branche Famille d'une Agence nationale de recouvrement des impayés de pensions alimentaires

Décide :

ARTICLE 1 :

L'Agence nationale de recouvrement des impayés de pensions alimentaires est organisée en service national dont le pilotage est assuré par la Cnaf. Elle s'appuie sur des services mutualisés nationaux répartis sur 22 sites pivots métropolitains, précédemment désignés dans le cadre des Schémas Régionaux de Mutualisation prévus par la COG 2013-2017. Elle intègre la Msa Sud Champagne, les modalités de coordination étant définies par une convention entre la Cnaf et la Ccmsa.



ARTICLE 2 :

Le comité de suivi de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires associe l'ensemble des administrations centrales et les partenaires. Il réunit des représentants de la Cnaf, de la Ccmsa, de la direction de la sécurité sociale, de la direction générale de la cohésion sociale, du ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau) et du ministère des affaires étrangères (bureau en charge du recouvrement des créances alimentaires) et permet d'associer les administrations compétentes au suivi de la gestion de l'Agence.

ARTICLE 3 :

Le comité de gestion de l'Agence nationale de recouvrement des impayés de pensions alimentaires est présidé par le directeur général délégué chargé du réseau. Il est composé des directeurs des Caf pivots, de deux directeurs de Caf participantes, des représentants de la Ccmsa et des directions contributrices de la caisse nationale. Il a pour mission de traiter de toutes questions intéressant le fonctionnement de l'Agence.

ARTICLE 4 :

La gestion des prestations d'Allocations de soutien familial (Asf) et le recouvrement des impayés de pensions alimentaires sont confiés aux organismes dénommés "sites pivots" figurant à l'article 3, dans le cadre du service national de gestion de l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA).

Les modalités de mise en œuvre de cette mission sont fixées par convention établie entre la Caisse nationale des allocations familiales et les sites pivots.

La décision portant mission nationale pour la gestion des demandes d'Asf du 30 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le service mutualisé confié aux sites pivots s'exerce selon le périmètre d'activité de l'Agence, défini par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2017 qui comprend :

- l'ouverture de droits et la gestion des prestations d'Asf recouvrable et complémentaire ainsi que les prestations d'Asf non récupérable pour le service pivot de la MSA,
- la contribution au recouvrement des créances alimentaires à l'étranger,
- l'accès et l'accompagnement des publics non éligible à l'Asf aux dispositifs d'aide au recouvrement des pensions alimentaires,
- la mise en œuvre d'une intermédiation financière entre les parents, sur décision du juge, lorsque le créancier a été victime de violences ou de menaces de la part du débiteur,
- le recouvrement effectif des créances alimentaires impayées,
- l'aide à la fixation du montant de la pension alimentaire et la possibilité de conférer force exécutoire aux accords amiables entre les parents sur ce montant.

Les missions imparties aux sites pivots se terminent lorsque le recouvrement des arriérés de pension alimentaire a été effectué et que le paiement du terme courant est avéré ou lorsque le recouvrement est juridiquement impossible. Le périmètre concerne également la gestion des débiteurs hors d'état.

ARTICLE 6 :

La gestion nationale de l'Agence est confiée à un directeur nommé par le directeur général de la Cnaf.

Sous l'autorité du directeur, l'Agence nationale assure au service de la Cnaf l'animation du réseau des Caf pivots, la maîtrise d'ouvrage de NSF, la gestion du recouvrement, l'appui aux Caf et le suivi de la performance du réseau.

ARTICLE 7 :

Les Caf pivots pour la Métropole sont les suivantes : Caf du Haut-Rhin, Caf de la Gironde, Caf de Saône-et-Loire, Caf du Morbihan, Caf de l'Indre-et-Loire, Caf du Loiret, Caf du Territoire-de-Belfort, Caf de Seine-et-Marne, Caf des Yvelines, Caf de l'Hérault, Caf de Meurthe-et-Moselle, Caf de la Haute-Garonne, Caf du Nord, Caf du Pas-de-Calais, Caf de l'Aisne, Caf de Seine-Maritime, Caf des Alpes-Maritimes, Caf de Loire-Atlantique, Caf de la Charente, Caf du Puy-de-Dôme, Caf de l'Ain, Caf du Rhône.

La MSA Sud Champagne est l'organisme pivot pour l'ensemble des MSA.

ARTICLE 8 :

La mission nationale est effectuée pour le compte des organismes tels que définis en annexe.

ARTICLE 9 :

Le directeur général délégué chargé du réseau ainsi que les autres directeurs de la Caisse nationale des allocations familiales et les directeurs des Caf concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site internet www.caf.fr (rubrique "qui sommes-nous ?/texte de référence).

Fait à Paris, le 2 mars 2017

Le Directeur général

Daniel Lenoir

ANNEXE

Site pivot du Haut-Rhin :

- 67 – Caf du Bas-Rhin
- 68 – Caf du Haut-Rhin

Site pivot de la Gironde :

- 24 – Caf de Dordogne
- 33 – Caf de la Gironde
- 40 – Caf des Landes
- 47 – Caf du Lot et Garonne
- 64 – Caf du Pays Basque et Seignanx
- 64 – Caf du Béarn et Soule

Site pivot de Saône-et-Loire :

- 10 – Caf de l'Aube
- 21 – Caf de la Côte-d'Or
- 39 – Caf du Jura
- 52 – Caf de la Haute-Marne
- 58 – Caf de la Nièvre
- 71 – Caf de Saône et Loire
- 89 – Caf de l'Yonne

Site pivot du Morbihan :

- 22 – Caf des Côtes-d'Armor
- 29 – Caf du Finistère
- 35 – Caf d'Ille-et-Vilaine
- 56 – Caf du Morbihan

Site pivot de l'Indre-et-Loire :

- 18 – Caf du Cher
- 28 – Caf de l'Eure-et-Loir
- 36 – Caf de l'Indre
- 37 – Caf de l'Indre-et-Loire

Site pivot du Loiret :

- 41 – Caf du Loir-et-Cher
- 45 – Caf du Loiret

Site pivot du Territoire-de-Belfort :

- 25 – Caf du Doubs
- 70 – Caf de la Haute-Saône
- 90 – Caf du Territoire-de-Belfort

Site pivot de Seine-et-Marne :

- 77 – Caf de Seine-et-Marne
- 75 – Caf de Paris
- 91 – Caf de l'Essonne
- 94 – Caf du Val de Marne

Site pivot des Yvelines :

- 78 – Caf des Yvelines
- 92 – Caf des Hauts de Seine
- 93 – Caf de Seine-Saint-Denis
- 95 – Caf du Val-d'Oise

Site pivot de l'Hérault :

- 11 – Caf de l'Aude
- 30 – Caf du Gard
- 34 – Caf de l'Hérault
- 48 – CCSS de la Lozère
- 66 – Caf des Pyrénées-Orientales

Site pivot de Meurthe-et-Moselle :

- 54 – Caf de Meurthe-et-Moselle
- 55 – Caf de la Meuse
- 57 – Caf de Moselle
- 88 – Caf des Vosges

Site pivot de la Haute-Garonne :

- 09 – Caf de l'Ariège
- 12 – Caf de l'Aveyron
- 31 – Caf de la Haute-Garonne
- 32 – Caf du Gers
- 46 – Caf du Lot
- 81 – Caf du Tarn
- 82 – Caf du Tarn-et-Garonne
- 65 – Caf des Hautes-Pyrénées

Site pivot du Nord :

- 08 – Caf des Ardennes
- 59 – Caf du Nord

Site pivot du Pas-de-Calais :

- 51 – Caf de la Marne
- 62 – Caf du Pas-de-Calais

Site pivot de l'Aisne :

- 02 – Caf de l'Aisne
- 60 – Caf de l'Oise
- 80 – Caf de la Somme

Site pivot de Seine-Maritime:

- 14 – Caf du Calvados
- 27 – Caf de l'Eure
- 50 – Caf de la Manche
- 61 – Caf de l'Orne
- 76 – Caf de Seine-Maritime

Site pivot des Alpes-Maritimes:

- 04 – Caf des Alpes-de-Haute-Provence
- 05 – Caf des Hautes-Alpes
- 06 – Caf des Alpes-Maritimes
- 13 – Caf des Bouches-du-Rhône
- 2A – Caf de la Corse-du-Sud
- 2B – Caf de Haute-Corse
- 83 – Caf du Var
- 84 – Caf du Vaucluse

Site pivot de Loire-Atlantique :

- 44 – Caf de Loire-Atlantique
- 49 – Caf du Maine-et-Loire
- 53 – Caf de la Mayenne
- 72 – Caf de la Sarthe
- 85 – Caf de la Vendée

Site pivot de la Charente :

- 16 – Caf de la Charente
- 17 – Caf de Charente-Maritime
- 19 – Caf de la Corrèze
- 23 – Caf de la Creuse
- 79 – Caf des Deux-Sèvres
- 86 – Caf de la Vienne
- 87 – Caf de la Haute-Vienne

Site pivot du Puy-de-Dôme :

- 03 – Caf de l'Allier
- 15 – Caf du Cantal
- 42 – Caf de la Loire
- 43 – Caf de Haute-Loire
- 63 – Caf du Puy-de-Dôme

Site pivot de l'Ain :

- 01 – Caf de l'Ain
- 07 – Caf de l'Ardèche
- 26 – Caf de la Drôme
- 73 – Caf de Savoie
- 74 – Caf de Haute-Savoie

Pivot site du Rhône :

- 38 – Caf de l'Isère
- 69 – Caf du Rhône

Pivot site MSA Sud Champagne: ensemble des MSA

